Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ N° 2026-110
PORTANT RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue Victor Hugo

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8ème partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la demande présentée le 24 septembre 2026 par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST - Mazingarbe, domiciliée chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, concernant la réalisation de travaux du lotissement La Médiévale, pour la 2ème tranche située rue Victor Hugo afin d'assurer l'entrée et la sortie des engins et livraisons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier, et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue Victor Hugo, 2ème tranche du lotissement La Médiévale,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 12 octobre 2026 au et 11 mars 2027 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, au niveau de la 2ème tranche du lotissement La Médiévale situé rue Victor Hugo, la circulation des véhicules sera réduite sur section courant et sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépasser.

La circulation sera réglée manuellement.

Le stationnement de tous les véhicules sur le trottoir sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST – Mazingarbe. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST – Mazingarbe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

MAIRIE DE MAING
59233

Fait à MAING, le 28 septembre 2026,
Le Maire,

F. WAELKENS